

**Communauté de Communes  
BAYEUX INTERCOM**

-----

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 19 juin 2025

Aujourd'hui 26 juin 2025

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à la Salle des Fêtes, Rue Saint Martin à Subles, à dix-huit heures trente, après les convocations voulues par la loi, sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

**Etaient présents :** M. Patrick GOMONT, Président – M. Arnaud TANQUEREL – Mme CABON – M. Loïc JAMIN – M. Jean-Marc DELORME – M. Didier BAREY (**Bayeux**) – Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. Christophe VAN ROYE (**Port-en-Bessin-Huppain**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**).

M. Christophe POITEVIN (**Agy**) – M. Christian VIEL (**Barbeville**) – Mme Carine BION-HETET – M. David LEMARESQUIER – Mme Françoise JEAN-PIERRE – Mme Sylvie CAYREL – Mme Béatrice CHATEL – M. Bertrand COLLET-MORIN – Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS – M. Philippe LAULHÉ – M. Aurélien MARIE – Mme Monique PERIAUX – M. Eric PIOGER – Mme Agnès VALETTE – M. Richard BROUZES – M. Philippe CHAPRON (**Bayeux**) – M. Jackie FAUVEL (**Campigny**) – M. Fernand PORET (**Commes**) – Mme Sylvie GRANDMOUGIN (**Condé-sur-Seulles**) – M. Jean OBLIN (**Cottun**) – M. Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) – M. Jérôme BERGER (**Juaye-Mondaye**) – M. Yves LE GUILLOIS (**Le Manoir**) – M. André BLET (**Magny-en-Bessin**) – M. Sébastien BERARD (**Nonant**) – M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) – M. Roger GUCCIARDI (**Ryes**) – M. Bernard KERMOAL (**Saint-Côme-de-Fresné**) – M. Samuel DUMAS (**Saint-Loup-Hors**) – M. Henry LEMAÎTRE (**Saint-Martin-des-Entrées**) – M. Daniel COTIGNY – Mme Isabelle BACON – Mme Claudine GIRARD (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Thierry DUBOSQ (**Subles**) – M. Gilles MOULIN (**Sully**) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR (**Vaucelles**) – Mme Sylvie BOUST (**Vaux-sur-Seulles**).

**Pouvoirs :** Mme Lydie POULET (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Jean-Marc DELORME (**Bayeux**) – M. Jean LEPAULMIER (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Didier BAREY (**Bayeux**) – Mme Isa BOUDARD (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Béatrice CHATEL (**Bayeux**) – Mme Catherine DOS SANTOS (**Cussy**) donne pouvoir à M. Patrick GOMONT (**Bayeux**) – M. Gilles ISABELLE (**Monceaux-en-Bessin**) donne pouvoir à M. Jérôme BERGER (**Juaye-Mondaye**) – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin-Huppain**) donne pouvoir à M. Christophe VAN ROYE (**Port-en-Bessin-Huppain**) – Mme Nadège LEROSIER (**Sommervieu**) donne pouvoir à Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**).

**Absents excusés remplacés :** M. Daniel AVOINE remplacé par M. Hubert BEAURUELLE (**Arganchy**) – M. Marcel BASTIDE remplacé par M. Philippe EDET (**Arromanches-les-Bains**) – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF remplacé par M. Christophe COQUEL (**Chouain**) – M. Roland TIRARD remplacé par M. Frédéric SOMMIER (**Longues-sur-Mer**).

**Absents excusés :** Mme Christelle BASLEY (**Bayeux**) – M. Claude LEMIERE (**Eillon**) – M. Daniel CATTELAÏN (**Tracy-sur-Mer**).

**Absents :** M. Patrick CREVEL (**Bayeux**) – Mme Agnès FURON (**Bayeux**) – M. Dario PIZZUTO (**Bayeux**) – M. Patrice FOLLIOU (**Manvieux**) – M. Philippe ISABELLE (**Port-en-Bessin-Huppain**).

**Secrétaire de séance :** Mme Françoise JEAN-PIERRE

**Secrétaire auxiliaire :** Mme Elisabeth BUNEL

N° 14

**OBJET :** Développement Touristique – Nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Exposé des motifs :**

Suite à la décision du conseil départemental du Calvados d'instituer une taxe additionnelle départementale de séjour, la communauté de commune de Bayeux Intercom ajuste sa grille tarifaire communautaire. La grille tarifaire de la taxe de séjour doit comporter uniquement 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements avec classement. Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le conseil doit adopter un taux compris entre 1 et 5 % applicable au coût par personne de la nuitée.

## **Au moyen de la présente délibération :**

Le conseil communautaire de Bayeux Intercom

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Vu la délibération du conseil départemental du Calvados du 4 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

### **Article 1 :**

La Communauté de communes de Bayeux Intercom a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2007.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux notamment :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping Terrains de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 4 :**

Le conseil départemental du Calvados par délibération en date du 4 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Bayeux pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4.32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.23 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

La Commission « Finances » a été informée de ce dossier par voie électronique en date du 11 juin 2025 et a émis un avis favorable.

La Commission « Développement Touristique » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 12 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 17 juin 2025, un avis favorable.

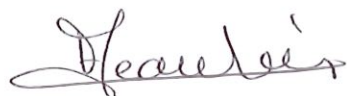
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** la nouvelle tarification telle que figurant dans le corps de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-Présidents à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire



Françoise JEAN-PIERRE

Par déléation,  
La Première Vice-Présidente,



Marie-Claude SIMONET